

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Demande de renseignements en date du 30 août 2000

Demandeur : Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

Question 6 **Référence: Pièce SCGM-2, document 1, page 21, item 3.4**
(Retrait du service de gaz de compression du distributeur)

Contexte: Vous indiquez ici que les clients qui n'utilisent plus le service de gaz de compression du distributeur ne se voient plus facturer le prix de ce service, ni l'ajustement d'inventaire se rapportant à ce prix.

Demandes:

- a) N'est-il pas exact que, selon les conditions prévues à la pièce SCGM-1 document 1 (Reconduction du service de gaz de compression au 1er octobre 2000), les clients qui se retirent du service de fourniture du distributeur doivent se retirer en même temps du service de gaz de compression du distributeur?
 - b) N'est-il pas exact que cette règle s'applique autant aux clients en achat-revente (avec transfert de propriété) qu'aux clients en service de livraison (sans transfert de propriété)?
 - c) Or, compte tenu que les clients en achat-revente continuent à se voir facturer le service de fourniture du distributeur (incluant l'ajustement d'inventaire y relatif) doit-on comprendre qu'ils se verraient aussi facturer le prix du service de gaz de compression du distributeur, y compris l'ajustement d'inventaire s'y rapportant? Veuillez expliciter votre réponse.
-

Réponses

- a) Exact, le client qui utilise le service de fourniture du distributeur doit aussi utiliser le service de gaz de compression du distributeur
- b) La contrepartie étant, en effet, que si le client se retire du service de fourniture du distributeur, il doit aussi se retirer du service de gaz de compression du distributeur.
- c) Non, les clients en achat-revente consomment leur propre gaz et non celui du distributeur. Là est la différence. Les clients en achat-revente qui ne consomment pas le gaz du distributeur ne doivent pas utiliser non plus le gaz de compression du distributeur. Mais comme le processus d'achat-revente implique que le distributeur achète le gaz du client avant de le lui revendre à ses installations et que, donc, ce gaz transite par l'inventaire du distributeur, ces clients sont alors assujettis à l'ajustement d'inventaire se rapportant à la fourniture. Comme le gaz de compression du client en achat-revente n'est ni acheté du, ni revendu au, client, il n'en résulte aucun ajustement d'inventaire à facturer au client.